

## ARRÊTÉ

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-21-81 du 29 octobre 2021 relatif à l'inauguration du magasin « Maison DUFOUX » sis 15 rue du Commerce à Bourbon-Lancy, le 05 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'entreprise DUFOUX a sollicité le stationnement de son camion food-truck, Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, le 05 novembre 2021, à l'occasion de l'ouverture de son magasin ;

**Considérant** l'inauguration du magasin « Maison DUFOUX », qui se déroulera le 5 novembre 2021, à partir de 18 heures 30, en présence de Madame la Maire, des membres du Conseil Municipal, de Monsieur Pascal DIAZ – Président des Chocolats DUFOUX, ainsi que de nombreux invités ;

**Considérant** qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Rue du Commerce ;

### -ARRETE-

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-21-81 du 29 octobre 2021.

**Article 2** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

**Rue du Commerce,**

**Le Vendredi 05 novembre 2021, de 18 heures à 21 heures,**

à l'occasion de l'inauguration du magasin « Maison DUFOUX ».

**Article 3** : Toutes les mesures sanitaires en vigueur, dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, devront être strictement respectées.

**Article 4** : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'au camion food-truck de l'entreprise DUFOUX.

**Article 5** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## ARRÊTÉ

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 7** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 10** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, les services municipaux de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 05 novembre 2021

**Édith Gueugneau**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage